



## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le 09 mars 2020 à vingt heures, le conseil municipal convoqué le 04 février 2020 s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de M. Daniel FAYARD, Maire.

**Présents** : M. Daniel FAYARD, Mme Sylvie DUVAL, M. Claude ANDREANI, M. Gérard CIMETIÈRE, M. Frédéric BAGNARD, M. Éric BROSSE, M. Didier DULAC, Mme Sylviane GANDREY, M. Thierry MOËNE,

**Absent(e)s** : Mme Marie-Claude AOUDIA, Mme Karine AVERLY, M. Lilian CHANEL, Mme Nadine DELAHAYE, Mme Emilie ROSIER, Mme Elisabeth VALETTE,

Membres en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 9

**Secrétaire de séance** : Mme Sylviane GANDREY

### **DELIBERATIONS :**

Monsieur le maire propose au conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour 2 sujets :

- la demande d'une abonnée pour la modification de son forfait assainissement,
- la participation de la mairie de Taponas en matière de protection sociale complémentaire,

Le conseil municipal accepte ces ajouts à l'ordre du jour à l'unanimité.

#### **1. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal en date du 10/02/2020**

**Vu** le compte-rendu du conseil municipal en date du 10/02/2020,

M. MOENE fait la remarque que pour la demande de subvention la MFR St Romain de Popey, il y avait une abstention et non un vote à l'unanimité.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'approbation de ce compte-rendu.

**Adopté à l'unanimité.**

## **2. SYDER – mode de financement pour les charges 2020**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le SYDER (syndicat d'énergies du Rhône) dont la commune est membre nous sollicite pour se prononcer sur le mode de financement, soit par la fiscalisation, soit par la budgétisation, de tout ou d'une partie des charges dues.

Le détail des charges 2019 est le suivant :

- Contribution administrative :	1 946, 88 €
- Charges liées aux travaux effectués :	41 423, 30 €
- Régularisation sur la maintenance exploitation 2019 :	64, 00 €
- Régularisation sur la consommation électrique de l'année 2019 :	-365, 60 €
- Appel de charges à titre de provision pour 2020 :	9 450, 00 €
- Total :	<b>52 518, 58 €</b>

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années, le conseil municipal a choisi de fiscaliser sa participation annuelle au SYDER.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** du choix de la fiscalisation des charges dues pour l'année 2020 d'un montant de 52 518, 58 €

## **3. Mandat au CDG69 pour conduire une procédure de commande publique relative au marché d'assurance risques statutaire**

Madame DUVAL expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon ;
- que ce contrat vient à échéance le 31 décembre 2020 et pour procéder à son renouvellement, le Centre de gestion engage une procédure de consultation conforme à la réglementation des marchés publics,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune.

Elle rappelle que la commune adhère actuellement à ce service d'assurance du personnel et qu'une délibération a été prise en décembre 2017.

Le conseil municipal, invité à se prononcer,

Oui l'exposé de Madame DUVAL et sur sa proposition,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

*Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,*

*Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,*

**- DECIDE**

Article unique : La commune de TAPONAS demande au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) de mener pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de la garantir contre les risques financiers ci-après liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux **affiliés et non affiliés à la CNRACL, selon les modalités suivantes :**

**Agents affiliés à la CNRACL (une seule option possible au choix de la collectivité) :**

**Tous les risques :** *décès, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, maternité/adoption/paternité, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire.*

**Ou**

**Tous les risques sans la maladie ordinaire :** *décès, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, maternité/adoption/paternité, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire.*

**Agents non affiliés à la CNRACL : l'ensemble des risques** (congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, maternité/adoption/paternité, accident ou maladie imputable au service).

**4. Annule et remplace la délibération N°2020-05 - Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur le Maire indique que le trésorier de Belleville a refusé notre délibération en précisant que « *la délibération ne respecte pas les critères de l'article L. 1612-1 du CGCT, l'ouverture des nouveaux crédits s'apprécie au niveau des chapitres du budget N-1 (voire de l'article si la collectivité a spécifié que les crédits sont spécialisés par article), vous devez regarder le montant des crédits ouverts aux chapitres des opérations et ouvrir de nouveaux crédits dans la limite du ¼* ».

Le Maire expose au Conseil que l'article L1612-1 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et jusqu'à l'adoption du budget pour l'année 2020, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Considérant** que l'adoption du budget primitif 2020 est programmée entre le début du mois de mars et le 15 avril 2020,

**Considérant** la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la date du conseil municipal d'approbation du BP 2020,

**Considérant** que le montant budgétisé en dépenses d'investissement en 2019 est de 814 107,69€ (hors report du solde d'exécution de la section d'investissement de 2018 et hors remboursement de l'emprunt)

Madame DUVAL indique qu'il a été proposé lors de la commission finance d'inscrire sur la délibération « 25% de chaque opération 2019 » qui vont être reportés sur le budget primitif de 2020.

Le Maire rappelle que la limite maximale de crédits d'investissement utilisables avant le vote du budget 2020 est de 133 172€ :

- Dépenses d'investissement prévues au budget primitif communal 2019 : 814 107,69€
- RAR 2018 : 15 499€
- Remboursement aux emprunts : 216 780 €
- Report : 49 140,69 €

Il est dès lors proposé la répartition suivante :

Opération	Chapitre	Montant
101 – voirie	21	5 200, 00 € (25% de 21 118€)
113 – école	21	6 400,00 € (25% de 26 330€)
117 – église	20	2 500,00 € (25% de 10 000€)
	21	12 500,00 € (25% de 50 000€)
118 - city park	21	24 000,00 (25% de 96 847€)
119 – cimetièrre	21	2 000,00 € (25% de 8 600€)
121 – bâtiment mairie	21	725,00 € (25% de 2 900€)
	<b>TOTAL</b>	<b>53 325€</b>

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération N°2020-05,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'approbation du budget communal 2020, les dépenses d'investissement dans les limites énoncées ci-dessus.

#### **5. Demande de subvention auprès de différents partenaires pour la réhabilitation de l'église**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le projet de réhabilitation de la toiture de l'église peut bénéficier d'une aide financière auprès de différents partenaires. La 1<sup>ère</sup> partie des travaux a été estimé 255 706, 56€ TTC.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter des subventions auprès de tous les partenaires susceptibles de subventionner ce dossier de rénovation de la toiture.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le maire à solliciter des subventions auprès de tous les partenaires susceptibles de subventionner la réhabilitation de la toiture de l'église de Taponas,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires.

## **6. Forfait assainissement – abonnée 257 chemin Sainte Catherine**

Monsieur le maire indique que l'abonnée au 257 chemin Sainte Catherine, à la suite du changement du nombre de personnes de son foyer, sollicite un dégrèvement de son forfait assainissement.

Il rappelle qu'il n'est pas possible de bénéficier d'un effet rétroactif. Il s'agit à l'abonnée de faire la déclaration dès un changement de situation.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la réduction du forfait de la taxe d'assainissement de l'abonnée à 1 personne par foyer au lieu de 2, soit 25 m<sup>3</sup> (25 m<sup>3</sup> x 1),
- **REFUSE** l'effet rétroactif au 01/10/2018.
- **CHARGE** Monsieur le maire de transmettre cette décision aux services de facturation de SUEZ.

## **7. Abrogation de la délibération n°2020-09 - Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement et la mise en place de la labellisation pour le risque « santé » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que les modalités de versement**

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la ou les convention(s) de participation, conclue(s) dont la durée est de 6 ans.

Le conseil d'administration, par une délibération n°2019-42 soumise à son approbation a autorisé le Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus après avis du Comité technique. Les conventions de participation sont annexées à cette délibération.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versé au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

#### **Il est proposé au conseil municipal de décider :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code des relations entre le public et l'administration,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,*

*Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,*

*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,*

*Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,*

*Vu la délibération du conseil municipal n° 2019 – 34 du 11 février 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la (ou leur) conclusion au cdg69,*

*Vu la délibération n°2019-42 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,*

*Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,*

*Vu la ou les convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,*

*Considérant l'intérêt pour la commune de TAPONAS d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,*

*Considérant que la mise en œuvre du risque santé s'avère impossible à mettre en place au 01/01/2020 dû au délai de résiliation de chaque agent auprès de leur organisme santé,*

*Considérant qu'aucun agent n'a adhéré au contrat de santé, ok*

**Article 1 :** d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer,

**Article 2 :** d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé » :

**et/ou**

- pour le risque « prévoyance » :

**Article 3 :** pour le risque « prévoyance » la participation de la prise en charge sera de 100 % par la commune de Taponas par agent et par mois,

**Article 4 :** de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune de Taponas en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, ayant une ancienneté de 12 mois minimum.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

**Article 5 :** de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement :

- directement aux agents

**Article 6 :** de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + indemnité hausse csg) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

**soit**

Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

**soit**

Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire

• et le niveau d'option suivant :

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières

soit

Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

**Article 7 :** d'approuver le taux de cotisation fixé à 0.72 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

**Article 8 :** D'approuver le paiement au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 8 agents :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

**Article 9 :** de retenir la procédure de labellisation pour le volet « santé »,

**Article 10 :** de fixer le montant de la participation financière de la commune de Taponas à 25€ par agent et par mois pour le risque « santé »,

**Article 11 :** de dire que la participation visée à l'article 10 est versée mensuellement :

- directement aux agents

**Article 12 :** de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.



## Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ABROGE** délibération N°2020-08
- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer,
- **ADHERE** à la convention de la participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le CDG69 pour le risque « prévoyance »,
- **APPROUVE** la procédure dite de labellisation pour le risque « santé ».  
La mutuelle de l'agent devra donc être un contrat labellisé. L'agent devra justifier cette labellisation par une attestation délivrée par son assureur chaque année,
- **FIXE** la participation financière de la commune de Taponas à 25 euros par agent et par mois pour le risque « santé » (mutuelle) et pour le risque « prévoyance » (maintien de salaire) la participation de la prise en charge sera de 100 % par la commune de Taponas par agent et par mois,
- **APPROUVE** le paiement au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 8 agents,
- **DIRE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

## QUESTIONS DIVERSES

- **PLAINTÉ D'UN HABITANT CONCERNANT LES DEPOTS SAUVAGES DANS LES PRES ET LES CHAMPS PRIVÉS** : trouve beaucoup de déchets qui se trouvent broyés avec l'herbe destinée aux vaches.
- **CONVENTION A SIGNER POUR LA PLANTATION DES BUISSONS PAR LA CCSB SUR LE TERRAIN DU CITY** : sera signée par le Maire
- **DOSSIER URBANISME** : Suite de la demande de construction de lieu cultuel : Belleville dit être en discussion avec les dirigeants de la mosquée également : relations très bonnes avec la commune de Belleville nous dit-on et problèmes de places de parking à Belleville, d'où une demande de changement d'emplacement ; une autre demande de dépôt vente d'automobiles est toujours en cours ; un carreleur a également contacté la mairie pour s'installer sur le dit terrain.
- **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE L'ARDIERES** : Taponas étant impactée en priorité par le PPRNI de la Saône et non de l'Ardières, toutes les modifications demandées par les élus ont été déboutées.
- **FIBRE** : L'avancement des travaux se poursuit selon un courrier du département du Rhône.
- **SYDER** : constructions nouvelles : l'Etat a pris en compte les bases 2017 : comment seront prises en compte les bases sur les nouvelles constructions ?
- **ASSAINISSEMENT** : une fois l'étude complète de la commune réalisée, nous avons appris que nous n'étions plus éligibles aux subventions sur les nouveaux travaux comme il avait été dit. Il faudra tout de même présenter un dossier qui sera étudié, vu une discussion entre le maire et une responsable de l'agence de l'eau.
- **TAXE ORDURE MENAGERE** : lissage par le bas voté à la communauté de communes : proposition 7.5 % au lieu de 8 % pour 2020 pour le territoire de la CCSB, puis nouveaux changements l'an prochain pour uniformiser.

- Réunion du SITEAU à venir le 11 mars à 18 h.
- Quand le mandat d'élu actuel s'arrête t'il ? : lors de l'élection du nouveau conseil.
- **ECOLE** : suite à l'étendue du COVID 19, du gel hydroalcoolique a été donné à l'école ainsi que du produit bactéricide pour nettoyer entre autres les poignées ; nous attendons de nouvelles directives de l'Etat.
- **SALLE DES FETES** : elle a été fermée par l'adjointe de service la nuit du 29/02 au 1/03 à causes de nuisances sonores importantes et des plaintes de voisins qui ont retrouvé des personnes dans leur jardin ; la gendarmerie a également été contactée ; comme le spécifie le règlement, la caution sera encaissée.
- **ROUTE DE VILLENEUVE** : il est signalé qu'un bon nombre d'enfants jouent sur la chaussée (vélos, trottinettes etc.) : il faut signaler aux parents du quartier que la route n'est pas un terrain de jeu. Parallèlement à cela, il est porté à notre connaissance qu'une pétition serait en cours pour demander plus de sécurité sur la route : nous sommes conscients que la vitesse au-dessus de la limitation à 30 autorisée n'est pas toujours respectée, mais nous n'avons que peu de solutions : des aménagements ont été réalisés depuis ces dernières années : trottoirs larges, passage de 50 à 30 km/h. Des courriers seront faits aux habitants et aux entreprises de la zone artisanale.
- Discussions autour de la possibilité de planter une herbe qui ne pousse quasi pas pour mettre sur quelques trottoirs et éviter l'entretien trop régulier.
- **INCIVILITES** : Une voiture a été incendiée sur la commune le premier week-end de mars ; le panneau d'affichage devant l'école a été incendié en partie également ; les sonnettes des habitants ont été activées la nuit ; un panneau de signalisation routière a été couché pour la seconde fois ; un vélo a été trouvé dans un fossé : il devra être stocké en mairie jusqu'à récupération par son propriétaire : le message de la municipalité est clair : **les incivilités doivent prendre fin** : ce sont de l'énergie dépensée et surtout un coût pour les habitants par le biais des impôts pour remplacer ou nettoyer tout cela !

*La séance s'est achevée à 22h59.*

  
**Le Maire**  
**Daniel FAYARD**  
